

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo n°ICC-01/04-01/06
5 Vendredi 18 janvier 2008
6 Audience publique
7 L'audience est ouverte à 10 h 01.
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : À l'intention des
11 Conseils de la Défense, des copies des parties pertinentes de la décision que la
12 Chambre s'apprête à rendre aujourd'hui leur seront fournies par courriel très peu de
13 temps après cette audience. Aussi, j'espère que cela vous évitera d'avoir à prendre
14 des notes. La partie publique de cette décision rendue oralement.
15 Introduction, il s'agit d'une décision que la Chambre rend oralement sur six
16 (6) requêtes du Procureur qui portent toutes sur des expurgations.
17 La première requête en date du 12 décembre 2007, 1001 (*sic*) et concerne dix-sept
18 (17) témoins dont cinq (5) ont déposé lors de l'audience de confirmation des charges.
19 Le Procureur a demandé trois (3) choses.
20 Premièrement, la levée de certaines expurgations au titre de la règle 81.4 du
21 Règlement de procédure et de preuve –le règlement-
22 Deuxièmement, d'être autorisé à retenir certaines informations, dans la plupart des
23 cas de manière temporaire et,
24 Troisièmement, d'obtenir l'autorisation de divulguer certaines pièces sous forme
25 résumées jusqu'à ce que certaines mesures de protection soient mises en place.

Deuxième requête : elle est en date du 13 décembre 2007, document déposé 1085 déposé *ex parte*, document 1086, qui on était un document public et qui porte sur quatre (4) vidéos qui ont été divulguées à la Défense sous forme floutée ou caviardée, sans obtenir une autorisation préalable.

Le Procureur demande l'autorisation de retenir la non-divulgaration des portions non-pertinentes de manière définitive.

Troisième requête : c'est également une requête en date du 13 décembre 2007, document 1087, et porte sur soixante et onze (71) documents en relation avec une décision de caviardage émanant de la Chambre préliminaire et de deux (2) documents qui n'ont pas été couverts par une telle ordonnance. Le Procureur a demandé deux (2) choses. L'autorisation de lever les expurgations sur onze (11) documents, et deuxièmement d'être autorisé à retenir les expurgations sur un (1) document au titre de la règle 81.2, en raison des enquêtes en cours.

Troisièmement, autorisation de retenir, durant tout le procès, l'expurgation de vingt-sept (27) documents, et quatrièmement, autorisation pour retenir, de manière temporaire, les expurgations sur quarante-deux (42) documents jusqu'à ce que des mesures de protection soient prises.

Quatrième requête en date du 19 décembre 2007, document 1098, et porte sur deux (2) témoins. Le Procureur souhaiterait rectifier certaines erreurs qui sont apparues lorsqu'ils ont communiqué les informations.

Cinquième requête, elle est en date du 21 décembre 2007, c'est le document 1102, et porte sur la demande du Procureur de retenir des expurgations de manière permanente concernant cent cinquante trois (153) déclarations de témoin, les notes de dépistage, les notes des enquêteurs et des transcriptions concernant, au total, quatre-vingt-huit (88) témoins, tous relevant de la catégorie de documents

1 potentiellement à décharge.

2 Ce document a été communiqué sous forme lourdement caviardée, et seulement une
3 petite partie est communiquée dans le document qui a été divulgué et qui est un
4 extrait de l'intégralité des documents.

5 Dans chacun des cas, l'identité des témoins concernés... du témoin concerné a été
6 cachée.

7 Sixième requête : en outre, deux questions ont été déposées sur des questions
8 découlant d'une requête *ex parte*. Il s'agit du document en date du 14 janvier 2008,
9 document 1115.

10 Contexte historique : le 9 décembre 2007, la Chambre de première instance a
11 ordonné au Procureur de communiquer les documents de nature à décharge, y
12 compris les déclarations de témoins d'ici le 14 décembre 2007. En outre la Chambre a
13 ordonné que le Procureur détermine si ces expurgations sont nécessaires et devrait
14 donc les justifier.

15 Le 13 décembre 2007, la Chambre a rendu une décision orale. La première partie a
16 été publique et la deuxième partie de manière confidentielle et adressée
17 essentiellement au Procureur et qui porte sur des requêtes en date du 31 octobre
18 2007, 7 décembre 2007, et 10 décembre 2007. La Chambre devait apprécier la levée, le
19 maintien et l'imposition d'expurgations de certains passages dans les documents qui
20 ont fait l'objet de considérations dans le contexte de ce procès.

21 Il est nécessaire qu'aux fins de cette décision, une analyse par document soit
22 effectuée et cela a été mentionné dans la décision du 13 décembre. Contrairement...
23 au lieu de résumer les conclusions de manière générale, les décisions de la Chambre
24 sont les suivantes :

25 - Le Procureur ne sera pas autorisé à maintenir ou imposer de manière permanente

1 toute expurgation sur des documents qui portent sur l'affaire concernant l'accusé si
 2 ces documents ont une nature importante pour l'accusé, notamment la transcription
 3 page 2. Il découle qu'en ce qui concerne les expurgations maintenues par la
 4 Chambre, de telles expurgations vont porter sur des pièces qui n'ont aucune
 5 pertinence face aux charges retenues contre M. Thomas Lubanga Dyilo en ce sens
 6 qu'elles n'entament pas la thèse du Procureur sur les charges qui ont été confirmées
 7 par la Chambre préliminaire, de même qu'elles ne constituent pas un soutien pour la
 8 thèse de la Défense, notamment que l'accusé est innocent des charges retenues.

9 - Deuxièmement, toutes les pièces pertinentes qui ont un rapport avec les charges
 10 retenues contre l'accusé devraient être communiquées avant le procès conformément
 11 à l'échéancier détaillé établi par la Chambre, *transcript* page 2.

12 - Troisièmement, le Procureur devra communiquer toutes les informations qui sont
 13 de nature potentiellement disculpatoire conformément à la règle 67.2 du Règlement
 14 de procédure et de preuve et de toutes pièces qui font l'objet d'inspection,
 15 conformément à la règle 77. *Transcript* page 2.

16 Quatre : afin de maintenir la date du procès qui est celle du 31 mars 2008 –et si cela
 17 est vraiment raisonnable- la date du 14 décembre 2007 devra être retenue pour la
 18 divulgation de tous les documents de la Procureur à l'exception de ceux mentionnés
 19 ci-dessous.

20 Pour les victimes qui ont été renvoyées à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
 21 aux fins de protection, que ces victimes aient été acceptées ou pas, les déclarations et
 22 les documents y afférents peuvent être divulgués sous forme de documents
 23 caviardés, de résumés tel qu'indiqué dans les requêtes, en retenant certains éléments,
 24 certaines pièces, mais seulement pas avant le 31 janvier 2008. Tout retard devra être
 25 justifié par le biais d'une requête, *transcript* page 10. En ce qui concerne les

1 témoignages de témoins experts, de tels documents devront être divulgués d'ici le
2 29 février 2008, *transcript* page 16.

3 Sept : les déclarations des cassettes audio et vidéo des entretiens supplémentaires de
4 certains témoins devront être divulguées d'ici le 31 janvier 2008, ainsi que leur
5 transcription, d'ici le 29 février 2008, transcription page 16.

6 Huit : Toute déclaration portant sur l'âge des témoins devront être communiquées
7 d'ici le 31 décembre 2007 à moins que la date du 31 janvier s'applique. Transcription
8 page 16.

9 D'autres soumissions sur des questions pendantes portant sur les expurgations ont
10 été mentionnées dans la conférence de mise en état du 10 janvier 2008.

11 Les soumissions : en ce qui concerne les requêtes actuelles, la Défense, par écrit a
12 déposé le 4 et le 10 janvier 2008 ses requêtes, et à l'appui de ces requêtes, il y a eu des
13 soumissions orales le 10 janvier 2008.

14 La Défense a fait valoir qu'elle souhaiterait contacter des témoins potentiellement à
15 décharge (voir dans le corps de la cinquième requête). Et à cet effet, la Défense a
16 besoin d'avoir toutes les informations les concernant. Il a été suggéré qu'une telle
17 suggestion, il n'était pas réaliste, de la part de la Défense, de faire valoir que la
18 Défense voudrait porter atteinte à la sécurité de témoins potentiellement à décharge,
19 quand bien même il a été accepté qu'il pourrait y avoir de bonnes raisons de
20 conserver, de maintenir ces informations et de ne pas les communiquer au public.

21 En tant que tel, dans la requête écrite de la Défense, document 1112, la requête fait
22 savoir que le critère pour l'application de l'article 54.3.f), les critères ne sont pas
23 remplis en la présente cause.

24 Par ailleurs, la Défense a affirmé qu'elle avait le droit de demander que la Chambre
25 rende une ordonnance aux fins de divulgation, de la part du Procureur, de

1 l'intégralité de ces déclarations, déclarations dont des extraits, seulement, ont été
2 divulgués.

3 La Défense a fait valoir que, quand bien même le recours à des enfants-soldats par
4 d'autres groupes armés ne pouvait pas être une raison qui permettrait d'exclure une
5 responsabilité criminelle ou pénale, transcription, pages 50/57, aux fins de leur
6 préparation, je cite, « il apparaît nécessaire... d'être en mesure de mener des
7 inspections concernant un certain nombre d'informations qui ont trait à ce
8 phénomène d'utilisation d'enfants-soldats en Ituri au cours de la période en
9 question », fin de citation, *transcript* page 62.

10 En ce qui concerne les expurgations temporaires concernant les pièces à charge, la
11 Défense a souligné la nécessité d'une divulgation précoce pour permettre une bonne
12 enquête préalablement... de mener de bonnes enquêtes préalablement au procès. La
13 Défense a fait valoir également qu'une divulgation devrait être l'exception et non la
14 règle et, bien souvent, le Procureur n'a pas vraiment justifié au cas par cas
15 l'utilisation de telles mesures et a, au contraire, fait valoir l'insécurité qui régnerait en
16 Ituri.

17 En ce qui concerne les vidéos, requête 1086, la Défense a suggéré qu'il était
18 important qu'ils aient les informations complètes concernant toute personne qui
19 formule des allégations faites contre l'accusé, qu'il s'agisse ou non de témoins.

20 Enfin, la Défense affirme que le cadre du Statut de Rome ne prévoit pas une
21 situation dans laquelle un accusé -qui doit faire face à un procès devant cette Cour-
22 et portant sur des éléments... des événements qui portent sur l'Ituri alors qu'entre
23 temps d'autres sujets d'enquêtes criminelles sont menés par la CPI et qui portent
24 également sur la même province (*sic*).

25 Il est fait valoir que cette procédure viole, je cite, « le principe de l'équité des

1 procédures », fin de citation, et que du point de vue de la procédure, cela n'est pas
2 autorisé de mener un procès et de poursuivre les enquêtes de manière simultanée
3 lorsque les événements qui sont mentionnés dans le procès et les enquêtes à venir
4 concernent l'intégralité de la situation qui prévaut en Ituri. Sur ce fait, la Défense fait
5 valoir que, sur la base d'enquêtes futures, le fait de ne pas communiquer des
6 informations sur cela n'a pas de base juridique.

7 Le Procureur a souligné, aux pages 46 et 50 du *transcript* que les éléments à décharge
8 qui sont contenus dans les pièces qui sont à charge ne... constituent un point. Il a
9 mentionné également que l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres individus ou
10 d'autres organisations ne constitue pas une pièce à décharge, et quoi qu'il en soit, le
11 Procureur a indiqué qu'il va saisir la Chambre pour présenter des requêtes sur
12 l'utilisation d'enfants-soldats, et qui était un phénomène qui prévalait et montrerait
13 que c'était quelque chose de réel, et qui est pertinent à la présente cause.

14 En ce qui concerne les enquêtes en cours, il y a treize (13) documents pertinents qui
15 sont mentionnés dans les requêtes en considération.

16 Finalement, la Chambre a été informée que certaines pièces potentiellement à
17 décharge portaient sur des enquêtes qui concernaient d'autres personnes que
18 l'accusé.

19 Analyse et conclusion : statuant sur chacune de ces requêtes, la Chambre va
20 appliquer le principe ci-dessus, sur lequel elle ne va pas revenir.

21 Il est nécessaire de déterminer en outre, sous forme générale, le fait que la Chambre
22 n'est pas persuadée, sur la base des pièces qui ont été soumises, que les éléments de
23 preuve portant sur l'utilisation d'enfants-soldats par d'autres individus ou d'autres
24 groupes... que cela soit pertinent aux charges retenues contre l'accusé. Tout élément
25 de preuve sur ce sujet ne vont pas entamer la thèse du Procureur et sur la base de ce

1 qui a été révélé par la Défense, suite à une invitation de... du banc des Juges à la
2 Défense de se prononcer sur cette question, la Chambre estime que cela ne soutient
3 aucune ligne de défense sur laquelle l'accusé pourra se fonder.

4 Autrement dit, ce domaine d'élément de preuve n'a pas été démontré et permettrait
5 de montrer qu'il y a un rapport avec une question réelle en la présente cause, et ne
6 pourra même pas aider l'accusé dans sa thèse. L'unique argument de la Défense sur
7 ce sujet, c'est que la Défense souhaiterait obtenir un maximum d'informations sur le
8 phénomène de l'utilisation d'enfants-soldats en Ituri. Cet élément ne soutient pas, de
9 manière convaincante, l'argument selon lequel il est nécessaire que le Procureur
10 communique, divulgue cette pièce. Rien n'a été révélé qui tendrait à révéler qu'une
11 enquête portant sur ce phénomène pourrait assister de manière considérable
12 Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

13 La Défense a rejeté une invitation faite par la Chambre de mettre en place... de
14 déterminer la ligne de défense sur laquelle entend se fonder l'accusé, et cela en
15 même temps que les questions qui sont anticipées dans cette affaire.

16 À ce stade, la Défense fait valoir que l'accusé a un droit au silence.

17 C'est un droit absolu. Cependant, des décisions déraisonnables prises par la Défense
18 de communiquer de manière tardive de telle ligne de défense pourraient avoir un
19 effet sur la manière dont la Chambre pourrait statuer sur la question de savoir ce qui
20 constitue un procès équitable. Par exemple, compte tenu de la nécessité de protéger
21 les témoins et d'autres qui ont fourni des informations à la Cour, si la Chambre se
22 trouve... je vais reprendre.

23 Si la Chambre se trouve dans une situation à un stade ultérieur de la procédure, sans
24 aucune justification appropriée, si la Chambre, donc, se retrouve à devoir ordonner
25 la divulgation de déclarations de témoins à décharge à un moment où il est

1 impossible d'assurer leur protection, la possibilité existe selon laquelle la Cour va
2 conclure que le procès qui se poursuit est un procès équitable malgré l'absence de
3 communication de leur identité à l'accusé. Par conséquent, si la Défense identifie des
4 lignes de défense ou des questions à un stade important et non nécessairement
5 avancé cela risque d'avoir des conséquences sur les décisions que la Chambre
6 pourrait rendre et qui portent sur des pièces à divulguer à l'accusé.

7 Sur la question des procédures, dans le cadre du procès, qui sont en cours et les
8 enquêtes en cours qui portent sur des événements qui portent sur la même province,
9 quand bien même cela ne se passe pas au même moment ou dans les mêmes
10 circonstances, la question sur laquelle se penche la Chambre, c'est en fait le droit de
11 l'accusé à obtenir de telles divulgations. Il est souligné que la Chambre s'assurera
12 que tous les documents pertinents sont divulgués quelles que soient les
13 circonstances qui prévalent et les circonstances dans lesquelles le Procureur est entré
14 en possession de tels documents.

15 Le Procureur ne sera pas autorisé à retenir des pièces qui pourraient assister, de
16 manière potentielle, l'accusé, sous le prétexte que ces pièces portent sur d'autres
17 enquêtes. Dans le cadre des décisions sur les expurgations et les communications, il
18 n'est pas approprié que la Chambre exprime un point de vue sur l'illégalité, tel que
19 suggéré par la Défense, des enquêtes, de la poursuite des enquêtes concernant
20 l'accusé par le Procureur.

21 La Chambre rend ces décisions, rend ces ordonnances de manière publique. Elles
22 sont les suivantes :

23 Premièrement, le Procureur n'a aucune obligation de communiquer des pièces qui
24 portent sur l'utilisation générale d'enfants-soldats en RDC.

25 Deuxièmement : les ordonnances de la Chambre en date du 13 décembre 2007

1 devront être respectées dans leur intégralité.

2 Troisièmement : dans le document déposé publiquement, document 1086, aux
3 paragraphes 13 à 17, le Procureur parle de la vidéo DRC-OTP-1002-0006 et de
4 l'interview d'une personne non identifiée.

5 La Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense, d'ici 16 h le
6 vendredi 18 janvier 2008, une note.

7 Je reprends cette phrase : la Chambre ordonne au Procureur de fournir une note à la
8 Défense d'ici le vendredi 18 janvier 2008 à 16 h en déterminant les sections sur
9 lesquelles le Procureur a l'intention de se fonder et qui constituent des pièces à
10 charge : le fait que le nom de cet individu... l'identité de cet individu ne sera pas
11 connue. Je reprends encore : le fait que cet individu ne sera pas l'objet d'une
12 comparution et le fait que l'adresse de cette personne ne soit pas connue. Par la suite,
13 la Défense aura l'autorisation de soulever toute question portant sur les
14 communications ou l'admissibilité.

15 Autrement, la chambre va s'adresser simplement de la requête du Procureur de
16 manière individuelle pendant l'audience à huis clos. La Chambre a fini de rendre la
17 partie publique de cette décision.

18 Pour le procès-verbal, je précise que M. Macdonald et M. Bulmer, avec un autre
19 membre de l'équipe, sont présents pour l'Accusation.

20 Mme Buteau est accompagnée de deux autres personnes pour la Défense, l'accusé
21 ayant choisi de ne pas être présent aujourd'hui.

22 Le Bureau du Conseil public pour les victimes et les représentants légaux des
23 victimes nous ont priés de les excuser et n'ont pas soulevé d'objection vis-à-vis du
24 fait que cette décision soit rendue en leur absence et, bien entendu, nous acceptons
25 leurs excuses pour la séance d'aujourd'hui.

- 1 Merci beaucoup, merci beaucoup d'avoir été présents aujourd'hui. Madame Buteau,
- 2 je vous remercie d'avoir pu participer à si courte échéance. Nous allons lever la
- 3 séance pour une demi-heure, et ensuite, tenir la séance à huis clos. J'espère que cela
- 4 ne va pas trop bouleverser votre programme de la journée.
- 5 Nous reprenons à 11 h.
- 6 L'audience est levée à 10 h 29.